

# COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six

Le : 22 juin à 19 heures

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES

Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie,

Sous la présidence de Monsieur Serge GIORDANO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 15/06/2026

**PRESENTS** (13) : GIORDANO Serge, TORRENT Florence, RIGNON Emmanuel, KERMAREC Marie-Christine, RICHARD Philippe, LEIVA François, CELSE Gilles, RICAUD Annie, LEMERCIER Olivier, JOMAIN Séverine, BRUN Christelle, TORRENT Noémie, FAURE Martin, MENARD Romuald ;

**PROCURATION** (1) : MAUREL Séverine à FAURE Martin ;

**ABSENT** (1) : BRUN Christelle

**SECRETAIRE** : Madame KERMAREC Marie-Christine a été nommée secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des conseils municipaux du 27 avril 2026 et du 5 juin 2026 sont adoptés à l'unanimité des membres présents et représentés.

### COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2026

**Décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres :**

DATE	ENTREPRISE	PRESTATION	Montant H.T.
28/05/2026	LE GABION	Forfait hébergement/repas ouvriers enduits intérieur église Bouquier	1 000,00 €
02/06/2026	ATELIER DE RELIURE	Reliure des registres d'arrêtés et de délibération 2023 (TVA 5,5%)	316,50 €
05/06/2026	PAPETERIE PLEIN CIEL	Ramettes de papier (240)	950,40 €
08/06/2026	ACTION SOLAIRE	remplacement capteur solaire cabane fontfroide	1 345,00 €
10/06/2026	ALPMATEKO	3 paires de chaines Unimog et Tractopelle	3 020,00 €
16/06/2026	EDSB	Alimentation OAP du Haut du Serre par le poste mairie	37 984,93 €
16/06/2026	OTT Hydromet	Maintenance Sirène	700,96 €
18/06/2026	100%TOIT	Travaux de toiture sur l'Eglise de Prelles	2 504,00 €

**Décision concernant la demande à tout organisme financeur, dans la limite d'un montant subventionnable de 50 000€ HT, d'attribution de subventions :**

Travaux de toiture sur l'Eglise de Prelles :

Montant des travaux : 2 504 € HT

Demande de Subvention :

Région SUD – PACA (40%) : 1 001 €

Département des Hautes-Alpes (40%) : 1 001 €

## DELIBERATION N° 2026/06/01

### **OBJET : TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN RESERVOIR D'EAU POTABLE DE 25M3 A BOUCHIER: ATTRIBUTION DU MARCHE**

Monsieur le Maire rappelle qu'une consultation a été lancée du 3 février au 7 mars 2026, portant sur deux lots :

- Lot N°1 : Réservoir - Canalisations
- Lot N° 2 : Equipement du réservoir et surpresseur

Pour le lot N°1, deux offres ont été reçues des entreprises Olive Travaux et du groupement Alpes Durance Travaux et Poullilian TP. Suite à une négociation, l'offre du groupement Alpes Durance Travaux et Poullilian TP est la mieux disante.

Pour le lot N°2, une seule offre a été reçue, de la SAUR.

En accord avec le rapport d'analyse des offres rédigé par la maîtrise d'œuvre SAUNIER INFRA, Monsieur le Maire propose d'attribuer le lot N°1 au groupement Alpes Durance Travaux et Poullilian TP, pour un montant de 174 861.85€ HT ; le lot N°2 à la SAUR, pour un montant de 48 994.33€HT.

**Vote à l'unanimité des membres présents et représentés**

## DELIBERATION N° 2026/06/02

### **OBJET : TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE CABANES PASTORALES**

Monsieur Le Maire indique que le groupement pastoral de l'Oriol a obtenu deux subventions au titre du FEADER :

Pour l'alimentation en eau potable de la cabane de l'Alpavin.

Montant de travaux : 43 601.40€ TTC

Montant de subvention obtenu 32 701.05€

Pour l'alimentation en eau potable de la cabane de l'Oriol de Queyrières

Montant de travaux 41 941.92€ TTC

Montant de subvention obtenu : 31 456€.

Monsieur le Maire précise que ces travaux doivent être réalisés avant décembre 2027.

La commune étant propriétaire des cabanes pastorales, Monsieur le Maire propose de valider le programme de travaux, de déléguer la réalisation des travaux au Groupement Pastoral de l'Oriol et de prendre en charge l'autofinancement TTC des travaux. La réalisation des travaux de l'Alpavin est programmée en 2026 et ceux de l'Oriol de Queyrières en 2027.

Monsieur le Maire propose de verser au Groupement Pastoral de l'Oriol le montant du reste à charge TTC, à savoir 10 900.35 € au titre de l'année 2026 et 10 485.92€ au titre de l'année 2027. Les conditions de réalisation des travaux et de versement de la participation communale seront définies par convention.

**Vote à l'unanimité des membres présents et représentés**

## DELIBERATION N° 2026/06/03

### **OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET EAU**

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-13118- 24001 - Réservoir Bouchier (DETR)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	34 715,90 €
R-1313- 24001 - Réservoir Bouchier (Département)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	35 200,00 €

Total R 13 : Subvention d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	69 915,90 €
D-2315 - 24001 : Réservoir Bouchier	0,00 €	69 915,90 €	0,00 €	0,00 €
Total D23 : Immobilisations en cours	0,00 €	69 915,90 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>69 915,90 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>69 915,90 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>69 915,90 €</b>		<b>69 915,90 €</b>

### Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

*Madame Florence TORRENT précise qu'il s'agit de prévoir 69 915.90€ de dépenses supplémentaires pour les travaux de Bouchier compensées par les subventions accordées par le Département à hauteur de 35200 € et par une partie de la DETR d'un montant de 34 715.90€.*

19h10 : Arrivée de Madame Christelle BRUN

### DELIBERATION N° 2026/06/04

### OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PRINCIPAL

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	16 910,35 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D-023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>16 910,35 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7022 : Coupes de bois	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 010,00 €
<b>TOTAL R70 : Produits des services, du domaines et ventes diverses</b>		<b>0,00 €</b>		<b>6 010,00 €</b>
R-73111 : Impôts directs locaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 819,00 €
R-73114 : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	179,00 €
<b>TOTAL R 73 : Fiscalité locale</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>23 998,00 €</b>
R-74111 : Dotation forfaitaire des communes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 505,35 €
R-741121 : Dotation de Solidarité Rurale (DSR) des communes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 154,00 €
R-74833 : Etat - Compensation au titre des exonérations de TF	0,00 €	0,00 €	27 757,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 74 : Dotations et participations</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>27 757,00 €</b>	<b>14 659,35 €</b>
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>16 910,35 €</b>	<b>27 757,00 €</b>	<b>44 667,35 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	16 910,35 €
<b>TOTAL R-021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>16 910,35 €</b>
R-1322-1903 : Cabanes pastorales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	32 701,05 €
<b>Total R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>32 701,05 €</b>
D-2135-699 : Réfection bâtiments communaux	0,00 €	3 010,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2138-1903 : Cabanes pastorales	0,00 €	43 601,40 €	0,00 €	0,00 €
D-21538-2016 : Enfouissement lignes	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>49 611,40 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>49 611,40 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>49 611,40 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>66 521,75 €</b>		<b>66 521,75 €</b>

### Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

*Madame Florence TORRENT indique qu'il s'agit, en fonctionnement, de prévoir une partie des recettes de la vente de coupe de bois 6010€, d'ajuster les recettes des dotations et de la fiscalité suite à la communication des dotations et des bases fiscales, à savoir :*

- Une augmentation de 23 819 € des impôts directs locaux et de 179€ de l'IFER
- Une augmentation de 8 505.35 € de la DGF et de 6154 € de la DSR
- Une baisse de la compensation au titre des exonérations des taxes foncières de 27 757€

*La différence de 16 910.35€ est virée en section d'investissement.*

*En investissement, on trouve le financement des travaux d'enfouissement de la fibre (3000€), les travaux de réfection de l'Eglise de Prelles (3010€) et des travaux d'alimentation en eau potable de la cabane pastorale de l'Alpavin à savoir 43 601.40€, compensés par 32 701.05€ de subventions obtenues par le groupement pastoral et les 16 910.35€ de la section de fonctionnement.*

## **DELIBERATION N° 2026/06/05**

### **OBJET : CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT DE LA FACTURATION PAR L'ONF DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de SAINT MARTIN DE QUEYRIERES est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

#### **Le conseil municipal décide :**

**Article 1 :** La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

**Article 2 :** La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

**Article 3 :** Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

#### **Vote à l'unanimité des membres présents et représentés**

*Monsieur LEMERCIER demande si la mairie ne peut pas s'en charger, comme elle le fait pour l'eau potable.*

*Monsieur le Maire précise qu'en relation avec la commune, l'ONF gère l'ensemble du volet administratif des ventes de bois, et qu'il est plus simple de leur confier la facturation.*

#### **DELIBERATION N° 2026/06/06**

##### **OBJET : ATTRIBUTIONS DELEGUEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - FIXATION DU SEUIL DE L'ALINEA 30**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2026/03/01 du 30 mars 2026 ayant pour objet les attributions déléguées au maire par le Conseil Municipal.

Il convient de fixer le montant du seuil de l'alinéa 30 qui n'a pas été précisé dans la délibération du 30 mars 2026.

Monsieur le Maire propose de fixer le seuil de l'alinéa 30 des attributions déléguées au maire fixées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités locales à **200€**. L'alinéa 30 est ainsi rédigé :

D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€ qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Il précise que les autres points de la délibération n°2026/03/01 du 30 mars 2026 ayant pour objet les attributions déléguées au maire par le conseil municipal sont sans changement.

**Vote à l'unanimité des membres présents et représentés**

#### **DELIBERATION N° 2026/06/07**

##### **OBJET : ORIENTATIONS ET CREDITS AFFECTES A LA FORMATION DES ELUS**

Vu les articles L2321-2 et L2123-12 à L2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur le droit à la formation de ses membres qui consiste à déterminer annuellement les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut-être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20% du montant.

Considérant que seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'Intérieur sont habilités à dispenser des formations aux élus et donnent lieu à une prise en charge par la collectivité.

**Le Conseil municipal DECIDE** que

Les crédits affectés à la formation des élus s'élèvent à 2000 €, ce qui correspond à 2.87% du montant total des indemnités de fonctions des élus.

Les crédits non utilisés à la clôture de cet exercice seront intégralement reportés au budget de l'exercice suivant.

La formation des membres du conseil municipal sera axée autour de ces thématiques :

- Fondamentaux du mandat,
- Fondamentaux de l'action publique locale et du management public
- Développement et aménagement du territoire / Transition écologique
- Finances locales / fiscalité / budget
- Communication

**Vote à l'unanimité des membres présents et représentés**

*Madame JOMAIN demande si les formations proposées par l'AMF, l'AMRF ou la CCPE entrent dans cette enveloppe. Monsieur le Maire indique que ce n'est pas le cas.*

**OBJET : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-13 et L. 1111-14, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant l'accord de la personne désignée.

Monsieur le Maire propose de désigner un référent déontologue selon les modalités suivantes :

**Article 1 : Désignation du référent déontologue.**

Maître Isabelle CATELAN est nommée en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2026 - 2033.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

**Article 2 : Modalités de saisine du référent.**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

**Article 3 : Modalités de délivrance du conseil.**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue des élus locaux est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226 13 et 226-4 du Code Pénal.

#### **Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022 -1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la Commune de Saint Martin de Queyrières. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

#### **Vote à l'unanimité des membres présents et représentés**

*Il est précisé que le cabinet de Maître CATELAN est situé à Gap et que le courriel de contact sera communiqué aux conseillers.*

### **DELIBERATION N° 2026/06/09**

#### **OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE A207 – LES BIALLIERES - PRELLES**

Monsieur le Maire indique que dans le cadre du turbinage de la source du Sapet, le regard de mise en charge de la conduite doit être décalé de 6m à l'aval de l'endroit identifié en phase projet. Ce regard se trouvera alors en totalité sur la parcelle A207, appartenant à Madame FINE Hélène.

Monsieur le Maire a proposé à Madame FINE Hélène d'acquérir la parcelle au prix de 1€/m<sup>2</sup> et de prendre en charge les frais d'acquisition.

Madame FINE Hélène a signé une autorisation de travaux valant promesse de vente pour ce prix.

Section cadastrale	N° de parcelle	Adresse complète	Contenance (m2)	Prix proposé (€/m2)	Montant proposé (€)
A	207	LES BIALLIERES	270	1	270

Monsieur le Maire précise la parcelle est située en zone Naturelle (N) du PLU.

#### **Vote à l'unanimité des membres présents et représentés**

*Monsieur le Maire précise que cette acquisition intervient dans le cadre des travaux du Sapet, des adaptations ayant été nécessaires.*

### **DELIBERATION N°2026/06/10**

#### **OBJET : ACQUISITION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE « ARNAUD Laurent »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025.

VU l'arrêté municipal n°2025/160 du 14/11/2025 reçu le 14/11/2025 au contrôle de légalité

**CONSIDERANT** que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ».

**CONSIDERANT** la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

### 1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

#### 1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « ARNAUD Laurent » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation)
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

**CONSIDERANT** qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

**CONSIDERANT** qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur ARNAUD Laurent, domicilié « 34 BD DE LA LIBERATION 13001 MARSEILLE », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
B 51	COSTE DU ROS	16a 85ca	Terre
B 231	LE SAGNAS	00a 50ca	Terre
B 479	LA BLANCHE	03a 40ca	Terre
B 560	LES NOYERS	02a 40ca	Prés
B 572	LES NOYERS	02a 38ca	Prés
B 592	LE CLOT	01a 90ca	Landes
B 639	LE CLOT	04a 03ca	Landes
B 673	CHAMP GAILLARD	04a 80ca	Futaies résineuses
B 894	LAGRIOUTIERE	06a 20ca	Landes
B 994	BOIS GALLICE	06a 10ca	Prés
B 1001	LA BARRE	05a 80ca	Prés
B 1002	LA BARRE	02a 90ca	Futaies résineuses
B 1011	LA BARRE	03a 40ca	Futaies résineuses
B 1012	LA BARRE	02a 10ca	Prés

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP (05) n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

**CONSIDERANT** le revenu cadastral de 3.15€ indiqué sur le relevé de propriété est trop faible pour que les taxes foncières sur les propriétés non bâties soient mises en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

Enfin, le certificat administratif du 24/03/2023 de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) qui s'est réunie le 24/03/2023, qui indique que les commissaires n'ont pas été en mesure d'apporter des informations sur l'existence d'un tiers pouvant de prévaloir d'un droit de propriété sur les parcelles composant ce compte de propriété

La Commune précise donc qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur ARNAUD Laurent.

L'arrêté municipal n°2025/160 du 14/11/2025 reçu le 14/11/2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

**CONSIDERANT** qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT MARTIN DE QUEYRIERES (05), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionnés au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

### **Le Conseil Municipal**

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CG3P
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

### **Vote à l'unanimité des membres présents et représentés**

*Monsieur le Maire précise que la commune travaille depuis 2015 sur ce dossier avec la SAFER et les Communes Forestières. Cette intégration représente environ 7ha. Il est important de préciser que la commune ne spolie pas les biens, si des personnes pensent être propriétaires, elles doivent fournir les justificatifs. La procédure a duré 3 ans, tout a été fait réglementairement. Une troisième série de comptes est en cours de procédure.*

**Les délibérations n° 2026/06/11 à 2026/06/28 présentant le même argumentaire, seul le compte concerné, le bien correspondant, le revenu cadastral et les références de l'arrêté municipal seront indiqués.**

**DELIBERATION N°2026/06/11**

**OBJET : ACQUISITION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE « BERMOND Claude Antoine »**

Monsieur BERMOND Claude Antoine, domicilié « SAINT MARTIN DE QUEYRIERES 05120 ST MARTIN DE QUEYRIERES », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
A 2131	SERRE MARTIN	02a 26ca	Landes
A 2266	SACHAS	00a 63ca	Landes
A 2267	SACHAS	01a 07ca	Landes
A 2611	LE POULAS	04a 91ca	Terre
A 2613	LE POULAS	08a 69ca	Terre
A 2642	LES COSTES	02a 30ca	Landes
A 2745	COSTE LONGUE	02a 80ca	Landes

Revenu cadastral : 1.67€

Arrêté municipal n°2025/161 du 14/11/2025

**Vote à l'unanimité des membres présents et représentés**

**DELIBERATION N° 2026/06/12**

**OBJET : ACQUISITION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE « BERMOND-CASSE Vincent »**

Monsieur BERMOND-CASSE Vincent, domicilié « SAINT MARTIN DE QUEYRIERES 05120 ST MARTIN DE QUEYRIERES », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
F 212	LEYRETTE	02a 90ca	Landes
F 245	LEYRETTE	00a 45ca	Sols
F 302	LA BLETONNEE	00a 61ca	Landes
F 1649	LES PINEES	10a 10ca	Landes
F 1690	LES PINEES	05a 30ca	Landes
F 1701	LES PINEES	07a 20ca	Landes
F 1840	DERRIERE LE SERRE	03a 70ca	Futaies résineuses
F 1869	DERRIERE LE SERRE	04a 40ca	Futaies résineuses
F 2299	LES COSTES	02a 60ca	Landes
F 2573	TIOURE ET SARPATIERE	02a 70ca	Landes
F 2605	GOUTA ET BRETOUIRE	01a 55ca	Landes
F 2724	TOMBEE RABIOU ET LES FAYSS	04a 35ca	Prés
F 2743	TOMBEE RABIOU ET LES FAYSS	03a 40ca	Prés
F 2857	CHARBONNIERE ET CHAMP ROND	03a 50ca	Landes

F 2905	CHARBONNIERE ET CHAMP ROND	05a 90ca	Landes
F 2921	CHARBONNIERE ET CHAMP ROND	01a 20ca	Landes
F 3044	LA BARRE ET CHAMP BONNET	05a 60ca	Landes
F 3169	LA BARRE ET CHAMP BONNET	02a 80ca	Landes
F 3325	ROCHE MOTTE	03a 80ca	Landes
F 3334	PEYRE AIGUE	04a 30ca	Landes
F 3424	LA FONZE	01a 80ca	Landes
F 3436	LA FONZE	01a 65ca	Landes
F 3493	LA FONZE	02a 80ca	Landes
F 3615	BOUCHIER	00a 34ca	Landes
F 3656	BOUCHIER	01a 30ca	Landes
F 4252	LE COLLET	00a 55ca	Landes
F 4260	LE COLLET	00a 30ca	Landes
F 4269	LE COLLET	01a 20ca	Landes

Revenu cadastral de 1.61€

Arrêté municipal n°2025/162 du 14/11/2025

**Vote à l'unanimité des membres présents et représentés**

#### **DELIBERATION N°2026/06/13**

**OBJET : ACQUISITION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE « JOUVE Jean Antoine et JOUVE Joseph François »**

Monsieur JOUVE Jean Antoine et Monsieur JOUVE Joseph François, domiciliés « PRELLES SAINT MARTIN DE QUEYRIERES 05120 ST MARTIN DE QUEYRIERES », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
A 4706	PRELLES	00a 07ca	Sols

Revenu cadastral de 0.00€

L'arrêté municipal n°2025/163 du 14/11/2025

#### **DELIBERATION N°2026/06/14**

**OBJET : ACQUISITION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE « DISDIER Jacques Felix »**

Monsieur DISDIER Jacques Felix, domicilié « RUE GARIBALDI 13330 PELISSANNE », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
A 502	RATIERE	02a 50ca	Landes
A 1124	LA CROUZETTE	02a 70ca	Futaies résineuses
A 2418	CROUZET	02a 10ca	Landes
A 3070	PRE VIEUX	06a 80ca	Terre
A 4719	PRELLES	00a 15ca	Landes
A 4951	LE PERIER	01a 70ca	Landes
E 840	LES CELSES	01a 80ca	Landes
F 30	LA PIOURA	05a 73ca	Futaies résineuses
F 347	CLOT GEREOD	02a 20ca	Landes
F 719	LES BARRES	01a 05ca	Landes
F 2014	LE CROS HAUT	04a 20ca	Landes

Revenu cadastral de 0.66€

Arrêté municipal n°2025/164 du 14/11/2025

**Vote à l'unanimité des membres présents et représentés**

#### DELIBERATION N° 2026/06/15

**OBJET : ACQUISITION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE « FABRE épouse DISDIER »**

Madame FABRE épouse DISDIER, domiciliée « RTE D'ARLES FBG VAUBAN PORT-SAINT-LOUIS 13230 PORT ST LOUIS DU RHONE », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
A 469	LES BROUES	03a 00ca	Landes
A 615	RATIERE	00a 20ca	Landes
A 1115	LA CROUZETTE	05a 90ca	Landes
A 1204	LICHAOU	03a 70ca	Landes
A 1820	LE FOURT	02a 10ca	Landes
A 1871	LA FRAYSSE	04a 60ca	Landes
A 1904	LA FRAYSSE	07a 00ca	Landes
A 1954	CHAVE TOURTES	03a 42ca	Futaies résineuses
A 2025	BEAL TEMPLOU	11a 91ca	Landes
A 2043	BEAL TEMPLOU	03a 60ca	Landes
A 2072	BEAL TEMPLOU	03a 50ca	Landes
A 2232	LES CASSETTES	02a 70ca	Landes
A 2661	LES COSTES	04a 20ca	Landes
A 2786	CHAMP PAVI	04a 00ca	Landes

Revenu cadastral de 1.15€

Arrêté municipal n°2025/165 du 14/11/2025

**Vote à l'unanimité des membres présents et représentés**

## DELIBERATION N° 2026/06/16

### **OBJET : ACQUISITION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE « FAURE Martin Jean-Lou »**

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître : Monsieur FAURE Martin Jean-Lou, domicilié « 64510 MEILLON », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
B 1155	LACHAUP	06a 80ca	Prés
B 1156	LACHAUP	12a 30ca	Prés
B 1176	LACHAUP	01a 15ca	Prés
B 1492	LES ISCLARS	06a 05ca	Landes
C 1053	LA MOUILLERE	02a 90ca	Landes
C 1061	LA MOUILLERE	06a 10ca	Prés
C 1847	LA FRAISSE	03a 14ca	Futaies résineuses
C 1988	LE SERRE	02a 00ca	Futaies résineuses

Revenu cadastral de 2.43€

Arrêté municipal n°2025/166 du 14/11/2025

## DELIBERATION N° 2026/06/17

### **OBJET : ACQUISITION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE « GAILLARD Pierre François »**

Monsieur GAILLARD Pierre François, domicilié « SAINT MARTIN DE QUEYRIERES 05120 ST MARTIN DE QUEYRIERES », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
A 839	LA GARIRE	02a 30ca	Landes
A 857	LA RAMEE	04a 30ca	Futaies résineuses
A 1021	CLOT DE CHICHIN	03a 00ca	Landes
A 1484	MALATRA	05a 80ca	Futaies résineuses
A 4044	LA FAISSE	04a 90ca	Terre
A 4405	L EYMINA	12a 16ca	Terre
F 383	CLOT GEREOUD	07a 30ca	Futaies résineuses
F 599	LE GAY	11a 60ca	Landes
F 677	LES BARRES	03a 20ca	Terre
F 1161	LA BERTE	04a 80ca	Prés

Revenu cadastral de 7.30€

L'arrêté municipal n°2025/168 du 14/11/2025

## DELIBERATION 2026/06/18

### **OBJET : ACQUISITION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE « GALLICE Jean Simon»**

Monsieur GALLICE Jean Simon, domicilié « SAINT MARTIN DE QUEYRIERES 05120 ST MARTIN DE QUEYRIERES », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
A 3118	CHATELLARD	04a 70ca	Landes
A 3343	LARCHE	01a 79ca	Landes
B 89	COSTE DU ROS	03a 80ca	Futaies résineuses
B 125	GRAVEYRASSE	02a 06ca	Landes
B 131	GRAVEYRASSE	02a 37ca	Landes
B 137	GRAVEYRASSE	00a 53ca	Landes
B 159	GRAVEYRASSE	03a 40ca	Landes
B 402	LE VILLARET	01a 45ca	Terre
B 469	LA BLANCHE	02a 90ca	Futaies résineuses
B 534	LES SEMAILLES	02a 80ca	Futaies résineuses
B 624	LE CLOT	02a 90ca	Landes
B 745	CHAMP GAILLARD	01a 76ca	Prés
B 778	CHAMP GAILLARD	06a 30ca	Landes
B 838	PLARIER DU FOUR	02a 06ca	Landes
B 870	LAGRIOUTIERE	03a 46ca	Landes
B 983	BOIS GALLICE	01a 80ca	Futaies résineuses
B 1105	PRA NOUCELLE	01a 65ca	Landes

Revenu cadastral de 2.57€

Arrêté municipal n°2025/169 du 14/11/2025

**Vote à l'unanimité des membres présents et représentés**

#### DELIBERATION N° 2026/06/19

**OBJET : ACQUISITION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE « HERMITTE Firmin »**

Monsieur HERMITTE Firmin, domicilié « 14 AV DE TORCY 92370 CHAVILLE », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
A 15	LE SAPET	00a 50ca	Landes
A 1061	LA CROUZETTE	00a 52ca	Futaies résineuses
A 1089	LA CROUZETTE	01a 00ca	Futaies résineuses
A 1135	LES BIALLIERES	06a 80ca	Futaies résineuses
B 1228	LACHAUP	01a 85ca	Futaies résineuses
B 1458	LES MEYRIES	13a 07ca	Landes
B 1886	LE SARRET	00a 44ca	Futaies résineuses
B 1899	LE SARRET	00a 09ca	Landes
B 1917	LA QUARTEYRA	00a 60ca	Futaies résineuses
B 2313	LE FAOU	01a 14ca	Futaies résineuses
C 626	ENTRE AIGUES	00a 86ca	Prés
C 916	LARGERIER	04a 50ca	Prés

C 1032	LA MOUILLERE	02a 04ca	Prés
F 2186	PRA DORY	04a 80ca	Prés
F 2207	BEYRIE	03a 50ca	Landes
F 2211	BEYRIE	01a 50ca	Landes

Revenu cadastral de 2.30€

Arrêté municipal n°2025/170 du 14/11/2025

**Vote à l'unanimité des membres présents et représentés**

#### DELIBERATION N° 2026/06/20

**OBJET : ACQUISITION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE « HERMITTE Pierre Joseph »**

Monsieur HERMITTE Pierre Joseph, domicilié « PRELLES SAINT MARTIN DE QUEYRIERES 05120 ST MARTIN DE QUEYRIERES », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
A 4406	L'EYMINA	07a 64ca	Terre
F 757	L'UBACHET	03a 00ca	Terre

Revenu cadastral de 3.02€

Arrêté municipal n°2025/171

**Vote à l'unanimité des membres présents et représentés**

#### DELIBERATION N° 2026/06/21

**OBJET : ACQUISITION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE « JANEL Eugène »**

Monsieur JANEL Eugène, domicilié « 61 PT ST MARCEL 13011 MARSEILLE », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
B 1319	LA MIRAILLE	07a 18ca	Terre
C 379	LA MOUILLERE	05a 53ca	Prés
F 2031	LE CROS HAUT	05a 80ca	Landes

Revenu cadastral de 2.33€

Arrêté municipal n°2025/172 du 14/11/2025

**Vote à l'unanimité des membres présents et représentés**

#### DELIBERATION N° 2026/06/22

**OBJET : ACQUISITION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE « MATHIEU Jean Théodore »**

Monsieur MATHIEU Jean Théodore, domicilié « SAINTE MARGUERITE SAINT MARTIN DE QUEYRIERES 05120 ST MARTIN DE QUEYRIERES », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
D 1248	LE CLOUTAS	02a 70ca	Landes
D 1438	L'UBAC	03a 20ca	Landes
D 1443	L'UBAC	01a 35ca	Landes
D 1744	LA MOULIERE	05a 72ca	Landes
D 2131	AU CLOT	01a 15ca	Landes
D 2962	LA COMBE	00a 90ca	Prés

Revenu cadastral de 0.51

Arrêté municipal n°2025/173 du 14/11/2025

**Vote à l'unanimité des membres présents et représentés**

### DELIBERATION N° 2026/06/23

#### **OBJET : ACQUISITION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE « MOUSQUET François Marius »**

Monsieur MOUSQUET François Marius, domicilié « SAINT MARTIN DE QUEYRIERES 05120 ST MARTIN DE QUEYRIERES », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
D 687	QUEYRIERES	00a 50ca	Sols

Revenu cadastral de 0.00€

Arrêté municipal n°2025/174 du 14/11/2025

**Vote à l'unanimité des membres présents et représentés**

### DELIBERATION N° 2026/06/24

#### **OBJET : ACQUISITION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE « PASCAL Albert Ferdinand »**

Monsieur PASCAL Albert Ferdinand, domicilié « 05230 AVANCON », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
A 467	LES BROUES	03a 40ca	Landes
A 1197	LICHAOU	03a 27ca	Landes
A 2054	BEAL TEMPLOU	05a 20ca	Landes
A 2806	CHAMP PAVI	04a 70ca	Landes
A 3097	CHATELLARD	02a 70ca	Landes
A 3966	DARVEYRIE	07a 73ca	Terre

A 3967	DARVEYRIE	01a 47ca	Terre
A 4275	LA MEYRIE	06a 20ca	Terre
A 6320	DERRIERE LE SERRE	00a 99ca	Landes
A 6321	DERRIERE LE SERRE	03a 31ca	Landes
BND E 831 Lot 1	LES ABRIES	01a 65ca /03a 30ca	Landes
F 332	CLOT GERELOUD	05a 30ca	Landes

Revenu cadastral de 4.57€

Arrêté municipal n°2025/175 du 14/11/2025

**Vote à l'unanimité des membres présents et représentés**

### DELIBERATION N° 2026/06/25

#### **OBJET : ACQUISITION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE « PONS Barthélémy »**

Monsieur PONS Barthélémy, domicilié « SAINT MARTIN DE QUEYRIERES 05120 ST MARTIN DE QUEYRIERES », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
E 236	CHAMP BONNET	01a 30ca	Landes
E 251	CHAMP BONNET	00a 95ca	Landes
E 365	LE PLAN	05a 20ca	Terre
E 603	COTE LA PIGNEE	03a 70ca	Landes
E 676	LES COSTES	03a 00ca	Prés
E 903	LA COMBE	01a 45ca	Landes
E 905	LA COMBE	01a 25ca	Landes
F 281	LA BLETONNEE	00a 15ca	Landes
F 1312	SERRE DE GUIGOU	03a 80ca	Landes
F 1462	LE SELLIER ET FALCONNET	02a 20ca	Futaies résineuses
F 1566	LES PIERRES	05a 30ca	Landes
F 1672	LES PINEES	03a 90ca	Landes
F 1866	DERRIERE LE SERRE	03a 30ca	Landes
F 2664	GOUTA ET BRETOUIRE	08a 30ca	Landes
F 2807	LES PURIES	01a 90ca	Landes
F 3058	LA BARRE ET CHAMP BONNET	02a 50ca	Landes
F 3114	LA BARRE ET CHAMP BONNET	01a 26ca	Terre
F 3158	LA BARRE ET CHAMP BONNET	02a 35ca	Prés
F 3216	LA BARRE ET CHAMP BONNET	01a 00ca	Landes
F 3224	LA BARRE ET CHAMP BONNET	04a 30ca	Terre
F 3668	BOUCHIER	01a 05ca	Landes
F 3760	CHARREYER	02a 10ca	Prés
F 4020	LA LAUZIERE	04a 03ca	Prés

F 4023	LA LAUZIÈRE	01a 30ca	Prés
F 4045	LA LAUZIÈRE	02a 50ca	Landes
F 4199	DEVANT LA FONTAINE	01a 55ca	Prés
F 4243	LE COLLET	02a 70ca	Prés
F 4253	LE COLLET	01a 15ca	Landes
F 4380	CIME DE LA PURIE	05a 00ca	Landes
F 4403	CIME DE LA PURIE	04a 10ca	Landes

Revenu cadastral de 6.26€

Arrêté municipal n°2025/176 du 14/11/2025

**Vote à l'unanimité des membres présents et représentés**

### DELIBERATION N° 2026/06/26

#### **OBJET : ACQUISITION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE « VACHET Etienne »**

Monsieur VACHET Etienne, domicilié « SAINT MARTIN DE QUEYRIERES 05120 ST MARTIN DE QUEYRIERES », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
A 931	LES CLOTS	00a 55ca	Futaies résineuses
A 946	LES CLOTS	00a 22ca	Futaies résineuses
B 291	LES COSTES	00a 70ca	Prés
B 596	LE CLOT	04a 98ca	Terre
B 725	CHAMP GAILLARD	03a 94ca	Prés
B 890	LAGRIOUTIERE	03a 80ca	Landes

Revenu cadastral de 0.62€

Arrêté municipal n°2025/177 du 14/11/2025

**Vote à l'unanimité des membres présents et représentés**

### DELIBERATION N° 2026/06/27

#### **OBJET : ACQUISITION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE « VIOLIN Sylvain Baptiste »**

Monsieur VIOLIN Sylvain Baptiste, domicilié « 34 RUE DU BOEUF 69005 LYON », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
A 480	LES BROUES	03a 50ca	Landes
A 728	BLANCHARD	07a 10ca	Landes
A 1634	LES CASSETTES	03a 80ca	Landes
A 1672	L'ADRECH	03a 40ca	Landes
A 1840	LE FOURT	00a 45ca	Terre
A 1937	CHAVE TOURTES	02a 60ca	Landes
A 2102	BEAL TEMPLOU	06a 30ca	Landes

A 2191	LES CASSETTES	05a 60ca	Landes
A 2195	LES CASSETTES	04a 00ca	Landes
A 2209	LES CASSETTES	02a 43ca	Landes
A 2271	SACHAS	01a 30ca	Terre
A 2360	LE GOUTAIL	02a 10ca	Landes
A 2433	CROUZET	04a 80ca	Landes
A 2550	LES ARBRES	04a 38ca	Landes
A 2551	LES ARBRES	04a 80ca	Landes
A 2586	LE POULAS	02a 24ca	Terre
A 2599	LE POULAS	07a 38ca	Terre
A 2718	COSTE LONGUE	03a 90ca	Landes

Revenu cadastral de 2.59€

L'arrêté municipal n°2025/179 du 14/11/2025

**Vote à l'unanimité des membres présents et représentés**

### DELIBERATION 2026/06/28

#### **OBJET : ACQUISITION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE « VIOLIN Sylvain Séraphin »**

Monsieur VIOLIN Sylvain Séraphin, domicilié « LA SALLE 05240 LA SALLE LES ALPES », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
A 3551	LES ISCLARTS	01a 00ca	Terre

Revenu cadastral de 0.10€

Arrêté municipal n°2025/178 du 14/11/2025

**Vote à l'unanimité des membres présents et représentés**

### DELIBERATION N° 2026/06/29

#### **OBJET : AUTORISATION D'USAGE DE TERRAINS EN VUE DE LA PRATIQUE DE VIA CORDA ET TYROLIENNE – SIGNATURE DE CONVENTIONS AVEC ROC AVENTURE**

Vu les articles les articles L.311-1 et suivants du Code du sport relatifs au développement des sports de nature,

Vu les articles L2211-1 et suivants du Code Général des Collectivité Territoriales relatifs au pouvoir de police du Maire

Vu la délibération du 24 juin 2005 autorisant l'installation de tyroliennes dans les gorges de la Durance sur les parcelles D3311 (aujourd'hui D3788) et E1297 pour une durée de 3 ans à titre gratuit,

La société ROC AVENTURE souhaite installer des équipements d'une Via Corda sur les parcelles situées à Serre des fourches et à proximité à savoir

D2948, au lieu-dit la COMBE

D2860, D2862, au lieu-dit CROUZET

D3787, D3788, au lieu-dit SERRE DES FOURCHES

Monsieur le Maire propose de signer une convention afin de préciser les conditions de cette autorisation.  
Monsieur le Maire précise que ROC AVENTURE est délégataire du Groupement d'autorité concédante L'Argentière la Bessée / Les Vigneaux pour l'entretien, l'aménagement et l'exploitation de la via ferrata des gorges de la Durance, pour une durée de 20 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020.

La via corda sera accessible depuis un itinéraire de via ferrata existant, exploité par ROC AVENTURE, dans le cadre de la DSP. Aussi, l'usage exclusif à des fins encadrées et commerciales de la via corda sera, comme pour les tyroliennes, réservé à ROC AVENTURE en tant que délégataire de la DSP.

Monsieur le Maire propose de signer une seconde convention pour les parcelles concernant les tyroliennes, à des fins de régularisation, la délibération de 2005 étant caduque.

Monsieur le Maire propose donc d'accorder l'autorisation d'usage pour une durée de 10 années renouvelables, dans la limite de la durée de la DSP, pour les parcelles suivantes :

E1297, au lieudit La VIGNETTE  
D2948, au lieu-dit la COMBE  
D2860, D2862, au lieu-dit CROUZET  
D3787, D3788, au lieu-dit SERRE DES FOURCHES

Monsieur le Maire indique que ROC AVENTURE se propose en contrepartie d'entretenir l'accès à la falaise du RIF d'ORIOU, ancrages, câbles, et plateformes compris, pour la durée de la convention concernant la via corda.

#### **Vote à l'unanimité des membres présents et représentés**

*Monsieur le Maire précise que ROC AVENTURE est responsable des équipements et de leur utilisation.*

### **DELIBERATION N° 2026/06/30**

#### **OBJET : AUTORISATION D'USAGE DE TERRAINS EN VUE DE LA PRATIQUE DE HIGHLINE – SIGNATURE DE CONVENTIONS AVEC L'ASSOCIATION ALPLINE**

Vu les articles les articles L.311-1 et suivants du Code du sport relatifs au développement des sports de nature,

Vu les articles L2211-1 et suivants du Code Général des Collectivité Territoriales relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu, le porter à connaissance Natura 2000 du 3 juin 2026

Monsieur le Maire explique que l'association AlpLine a sollicité la commune pour une autorisation d'usage de terrains en vue de la pratique de highline, sur deux sites de la commune, Rocher Baron et Rif d'Oriol.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

##### **Rocher Baron :**

B1504 lieu-dit ROCHER DE ROCHE BARON  
B1537 lieu-dit BEAUREGARD  
C1277 lieu-dit LA PINEE

##### **Rif d'Oriol :**

D2105 lieu-dit PRA MEYER  
D2770 lieu-dit CHIALOUP

Monsieur le Maire propose de signer une convention pour chaque site afin de préciser les conditions de cette autorisation.

Monsieur le Maire propose d'accorder l'autorisation d'usage pour une durée de 1 an renouvelable.

Monsieur le Maire précise que :

- Les ancrages sont installés à demeure. Ils sont vérifiés chaque année et entretenus par l'association AlpLine.
- Les lignes sont installées ponctuellement, et l'association est tenue d'informer les secours et la mairie 24h avant chaque installation.
- La convention concernant Rocher Baron fait état de 3 highlines.
- La convention du rif d'Oriol fait état de 1 highline.
- Si l'association souhaite ajouter des lignes à celles cartographiées en annexe des conventions, elle s'engage à formuler une demande écrite à la commune.

Pendant la durée de la convention, la commune confie à l'Association AlpLine, qui l'accepte, la garde du site et donc la responsabilité de l'utilisation du site pour la pratique de Highline.

**Vote à l'unanimité des membres présents et représentés**

*Monsieur le Maire ajoute qu'il est important de ne pas empêcher le développement de nouveaux sports. Il précise que les lignes ne seront tendues que par les pratiquants, sous la responsabilité de l'association.*

**DELIBERATION N° 2026/06/31**

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ET ACCORD DE RESPONSABILITE CONJOINTE  
- MISE EN PLACE D'UN ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL**

La maîtrise des compétences numériques est un enjeu majeur pour l'avenir des élèves : elle est une condition de leur insertion citoyenne, sociale et professionnelle. Elle est désormais incluse dans l'ensemble des programmes.

Afin de favoriser le développement de ces compétences et la diversification des usages pédagogiques du numérique, sur proposition du Directeur et après avis du Conseil d'école, la collectivité a décidé de mettre en place un espace numérique de travail (E.N.T.) au sein de l'école Les prés verts.

Un E.N.T. est un ensemble intégré de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative, élèves, enseignants et familles.

La présente convention a pour objectifs :

- de définir les rôles et engagements respectifs des parties relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT, ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage ;
- de sécuriser juridiquement les conditions de traitement de ces données à caractère personnel, en clarifiant notamment les obligations et responsabilités respectives de chacune de ses parties. ;
- de formaliser les responsabilités et les rôles des parties dans le cadre de la mise en œuvre de l'ENT au sein de l'école.

La convention est conclue pour l'année scolaire 2026/2027.

**Vote à l'unanimité des membres présents et représentés**

*Monsieur LEIVA demande où les données sont hébergées. Monsieur Le Maire indique que c'est géré par l'inspection Académique. Monsieur FAURE indique que l'espace fonctionne bien et qu'il est très pratique.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00

Le Maire  
Serge GIORDANO

La Secrétaire de séance  
Marie-Christine KERMAREC

